

GE_GERICHTE P/9921/2021 vom 20. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9921_2021

FR: GE_GERICHTE P/9921/2021 du 20 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/9921/2021 del 20 agosto 2024

Regeste

RÉVISION(DÉCISION);ORDONNANCE PÉNALE;DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.410.al1.leta; CPP.410.al1.letB; CPP.412

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 1.2

Conformément à l'art. 411 al. 2 CPP, la demande de révision visée à l'art. 410 al. 1 let. b doit être déposée dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause, alors que, dans les autres cas, elle n'est soumise à aucun délai. La demande de révision respecte donc, en l'occurrence, le délai et la forme prescrits par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 1.3

La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée, ou encore si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés, ou lorsque la demande de révision apparaît abusive. Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure (art. 412 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_596/2023 du 31 août 2023 consid. 4 ; 6B_244/2022 du 1 er mars 2023 consid. 1.2 ; 6B_525/2022 du 8 février 2023 consid. 2.1.2).

E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 31 ad art. 410). Pour qu'une contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement justifie une demande de révision, encore faut-il que les décisions concernées reposent "sur les mêmes faits". C'est l'appréciation du même état de fait retenu à la base de chacun des jugements qui doit présenter une contradiction telle qu'elle les rend inconciliables au point qu'un des deux jugements apparaît nécessairement faux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2022 du 18 janvier 2024 consid. 1.3.3). En revanche, une contradiction portant sur l'application du droit ou sur une modification ultérieure de la jurisprudence ne constitue pas un motif de révision (ATF 148 IV 148 consid. 7.3.3.).

E. 2.2

Selon l'art. 410 al. 1 let. b CPP, toute personne lésée par une ordonnance pénale peut en demander la révision si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits. Le motif de révision prévu sous lettre b constitue un motif absolu de révision, en ce sens qu'il implique l'annulation du jugement concerné indépendamment de sa vérité matérielle (ATF 144 IV 121 consid. 1.6). Le juge de la révision n'a pas à décider lequel des deux jugements est matériellement exact. Il importe peu que le second jugement aboutisse à un acquittement ou à une condamnation. Il s'agit d'un cas particulier de révision à raison de faits nouveaux selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.4 et 1.5). Contrairement à ce qui prévaut pour la révision visée par l'art. 410 al. 1 let. a CPP, il n'est pas déterminant de savoir si le jugement ultérieur se fonde sur des éléments de fait connus de l'intéressé depuis le début, qu'il a tus durant la première procédure sans motif digne de protection et qu'il aurait pu – par exemple, en formant opposition à une ordonnance pénale – faire valoir dans une procédure ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.4). Est décisive la contrariété entre les décisions (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que, quand bien même elles attesteraient une réalité matérielle – soit le déploiement d'une activité contre rémunération durant la période considérée – les quittances litigieuses ont été établies a posteriori, pour les besoins de la procédure de régularisation du demandeur, mais antidatées, ce que l'intéressé ne pouvait ignorer, puisqu'il a lui-même admis que les quittances de salaire avaient, à l'époque, été établies de manière manuscrite. Cet état de fait, qui se retrouve tant dans l'ordonnance pénale du 10 mars 2022 que dans celle du 5 mars 2024, a subi le même sort, soit celui d'une non-entrée en matière prononcée en l'absence de réalisation des éléments constitutifs de l'art. 251 CP. Le demandeur a en revanche été condamné pour infraction à l'art. 118 al. 1 LEI, qui punit quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la LEI en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation. En cela, les faits le concernant diffèrent de ceux retenus à l'encontre de E_____, lequel ne se voyait pas reprocher d'avoir fourni à l'OCPM de fausses informations. Il n'existe dès lors pas de "contradiction flagrante" entre les deux décisions, qui commanderait leur révision. Les déclarations faites par E_____ à la police, confirmant la réalité de l'activité déployée par le demandeur pour la société C_____ Sàrl en 2009 et 2010, ne portent quant à elles pas sur un fait nouveau, puisqu'une attestation en ce sens, établie par l'intéressé en 2018, figurait au dossier de l'OCPM et, partant, à celui de la P/9921/2021. Elles ne constituent pas non plus un moyen de preuve nouveau qui aurait été susceptible d'amener le MP à ne pas entrer en matière, respectivement à classer la procédure ouverte à l'encontre du demandeur, l'eût-il connu. Le MP n'a en effet nullement retenu, dans son ordonnance pénale du 10 mars 2022, que les quittances incriminées auraient constaté faussement que le demandeur avait travaillé pour C_____ Sàrl, mais uniquement qu'elles mentionnaient une adresse et un numéro de téléphone qui n'étaient pas ceux de la société à l'époque où elles étaient supposées avoir été établies. En réalité, la demande de révision vise à remettre en cause l'appréciation juridique faite par le MP, qui a estimé, sans autre développement, que les "autres faits reprochés [étaient] établis à teneur du dossier et, au surplus, reconnus par le prévenu, nonobstant ses dénégations partielles" et qu'ils réalisaient

les éléments constitutifs de l'art. 118 al. 1 LEI, et partant, de l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI (ce qui, sur ce dernier point, était conforme à la jurisprudence tant du Tribunal fédéral que de la CPAR [cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_680/2023 du 1^{er} septembre 2023, consid. 2.2 et AARP/458/2023 du 29 novembre 2023 consid. 3.5]). Or, si le demandeur considérait que le MP avait fait une mauvaise application du droit, voire une analyse erronée des faits, il aurait dû faire opposition à l'ordonnance pénale du 10 mars 2022. Qu'il en ait été dissuadé par son avocat de l'époque ne permet pas d'en faire abstraction. En effet, admettre aujourd'hui la demande en révision reviendrait à permettre au demandeur de contourner la voie de droit ordinaire alors qu'il a négligé de la prendre. Les conditions posées par l'art. 410 al. 1 let. a et b CPP ne sont dès lors manifestement pas réalisées et la demande, qui doit être qualifiée d'abusives au vu de la jurisprudence, est, partant, irrecevable, quand bien même le Ministère public a été invité à se déterminer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2020 du 6 octobre 2021 consid. 2.3).

E. 3

Vu l'issue de la procédure, le demandeur sera condamné aux frais, lesquels comprennent un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP a contrario et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.